

MESURE D'ASSAINISSEMENT EN CAS DE CATASTROPHE

Fiche Technique N° 10

DESTRUCTION DES CADAVRES D'ANIMAUX :

- Ces mesures touchent tous les animaux domestiques ou sauvages- grands ou petits.
- Une surveillance journalière doit être faite aux alentours des zones sinistrées dans un rayon de 1 Km.
- Ne pas laisser les cadavres des animaux plus de 24 heures sans prendre les mesures nécessaires.
- Les cadavres des animaux seront acheminés hors des campements ou des habitations à 500m de la dernière habitation (ou périmètre communal).
- Une fosse d'un mètre de profondeur minimum sera faite pour chaque cadavre.
- Toutefois, quand il s'agit de plusieurs animaux morts dans un intervalle de 24 heures, une fosse commune sera faite avec une profondeur à partir des cadavres d'un mètre au minimum.
- Une couche de chaux vive de 20 centimètres recouvrant tous les corps sera nécessaire avant recouvrement par la terre.

- Il y a lieu de prendre soin de l'emplacement de l'enfouissement des cadavres, qui doit être éloigné :
 - * D'un minimum de 50m de tout point d'eau et de tout puits destinés à l'irrigation ou à la boisson.
 - * De tout endroit qui peut être atteint par les crues ou par un phénomène susceptible de les déterrer.
- Il est aussi nécessaire de désinfecter l'emplacement primaire des cadavres avec un désinfectant autorisé (terre, enclos, bergerie, chenil, poulailler, écuries, etc...).